



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 47097

Texte de la question

La population est de plus en plus excédée par le bruit occasionné par les mobylettes et autres engins à moteur à deux roues dont les pots d'échappement ne respectent pas la réglementation sur le bruit, soit qu'ils sont modifiés par les propriétaires de ces deux roues soit qu'ils sont achetés chez des fabricants peu scrupuleux. Aussi, M. Jean-Marc Nesme demande-t-il à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ce qu'il compte mettre en oeuvre pour faire respecter la réglementation sur le bruit.

Texte de la réponse

Conformément à l'article R. 318-3 du code de la route, les véhicules à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Cet article, applicable à tous les véhicules à moteur, interdit également toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, soit soixante-huit euros et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a durci l'article 222-16 du code pénal qui punit les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui. L'immatriculation des cyclomoteurs depuis le 1er juillet 2004 facilite l'identification des auteurs d'infractions et permet d'effectuer un meilleur contrôle de ces véhicules qui, à la suite du débridage de leur moteur, provoquent des nuisances sonores et peuvent atteindre des vitesses de circulation non réglementaires. Cette mesure devrait ainsi inciter certains usagers à modifier leur comportement. Enfin, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, la commercialisation des kits de débridage des cyclomoteurs est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 euros et le véhicule sur lequel est installé ce dispositif peut être saisi. Des peines complémentaires peuvent également être prescrites et les personnes morales qui en font le commerce peuvent être poursuivies pénalement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47097

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7247

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9245